



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions de reversion

Question écrite n° 50736

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités de calcul de la majoration pour enfants, qui est de 10 % à partir de trois enfants, due aux retraites du régime général. En effet, des difficultés importantes ont été signalées lors de la présentation des demandes de reversion ; certaines caisses utiliseraient un processus qui serait défavorable au conjoint survivant, contraire à la législation et à la jurisprudence. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1992 (Maillard/CNAV), il est précisé que la majoration constitue un avantage distinct de la pension de vieillesse, qui n'a donc pas à être comprise dans la base de calcul de la limite du cumul autorisée entre un avantage personnel de vieillesse et la pension de reversion du régime général. Malgré une jurisprudence constante (tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble, 13 janvier 1995), certains organismes continuent d'appliquer une circulaire du 4 avril 1975, qui dispose la règle inverse, qui elle, est défavorable aux veufs et veuves. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, afin qu'une nouvelle circulaire vienne préciser le mode de calcul de la majoration pour enfants, au profit du conjoint survivant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50736

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 1997, page 2017